Limites maximales de résidus fixées EMRL2008-36

Spirotétramate

(also available in English)

Le 17 novembre 2008

Ce document est publié par l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire de Santé Canada. Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec :

Section des publications
Agence de réglementation de
la lutte antiparasitaire
Santé Canada
2720, promenade Riverside
I. A. 6605C
Ottawa (Ontario) K1A 0K9

Internet : pmra_publications@hc-sc.gc.ca
www.pmra-arla.gc.ca
Télécopieur : 613-736-3758
Service de renseignements :
1-800-267-6315 ou 613-736-3799
pmra_infoserv@hc-sc.gc.ca

Canada

ISBN : 978-0-662-09994-9 (978-0-662-09995-6)
Numéro de catalogue : H113-29/2008-36F (H113-29/2008-36F-PDF)

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada, représentée par le ministre de Santé Canada, 2008

Tous droits réservés. Il est interdit de reproduire ou de transmettre l'information (ou le contenu de la publication ou produit), sous quelque forme ou par quelque moyen que ce soit, enregistrement sur support magnétique, reproduction électronique, mécanique, ou par photocopie, ou autre, ou de l'emmagasiner dans un système de recouvrement, sans l'autorisation écrite préalable du ministre des Travaux publics et Services gouvernementaux Canada, Ottawa, Ontario K1A 0S5.

En vertu de la *Loi sur les produits antiparasitaires*, l'Agence de réglementation de la lutte antiparasitaire (ARLA) de Santé Canada a accordé une homologation complète à la matière active spirotétramate et à ses préparations commerciales, l'insecticide Movento 240 SC et l'insecticide Movento 150 OD, pour utilisation sur les légumes-tubercules et les légumes-cormes (sous-groupe de cultures 1C), les légumes-feuilles (groupes de cultures 4 et 5), les légumes-fruits (groupe de cultures 8), les cucurbitacées (groupe de cultures 9), les fruits à pépins (groupe de cultures 11), les fruits à noyau (groupe de cultures 12), les petits fruits de plantes grimpantes (sous-groupe de cultures 13-07F), les noix (groupe de cultures 14) et le houblon (séché). Consulter l'annexe I pour obtenir la liste des denrées faisant partie de ces groupes et sous-groupes de cultures. Le détail des utilisations approuvées au Canada se trouve sur l'étiquette des insecticides Movento 240 SC et Movento 150 OD (numéros d'homologation 28953 et 28954, respectivement).

Des limites maximales de résidus (LMR) correspondant aux mêmes denrées ont été proposées dans le document de la série Limites maximales de résidus proposées intitulé *Spirotétramate* (PMRL2008-19), publié le 29 mai 2008. L'ARLA proposait également dans ce PMRL des LMR à l'importation pour les agrumes (groupe de cultures 10; voir l'annexe I), l'huile d'agrumes, les oignons secs et les fraises afin de permettre l'importation et la vente de ces denrées contenant des résidus de spirotétramate. L'ARLA n'a reçu aucun commentaire à la suite de cette consultation.

Afin de se conformer aux obligations du Canada en matière de commerce international, une consultation sur les LMR proposées a aussi été menée à l'échelle internationale par envoi d'une notification à l'Organisation mondiale du commerce coordonnée par le Conseil canadien des normes. L'Organisation mondiale du commerce n'a reçu aucun commentaire dans le cadre de cette consultation.

Il importe de noter que les versions en anglais et en français du document PMRL publiées le 29 mai 2008 ne présentaient pas un bon alignement des définitions de résidus avec leurs denrées correspondantes dans le tableau 1. Ces alignements ont été corrigés dans le tableau ci-dessous. De plus, dans la version en français, les LMR proposées pour les fruits à pépins (0,7 ppm) et les fruits à noyau (4,5 ppm) étaient alignées avec le bon numéro de groupe de cultures mais on a inversé les noms des groupes de fruits à pépins et de fruits à noyau dans le tableau 1, créant ainsi une divergence dans la désignation des noms et numéros des groupes de cultures. Cela a été corrigé dans le tableau des LMR fixées de la version en français du EMRL.

En date de la publication du présent document, les LMR de spirotétramate suivantes sont légalement en vigueur.

Limites maximales de résidus fixées pour le spirotétramate

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrées
Spirotétramate	Spirotétramate (BYI 08330) carbonate d'éthyle et de *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle y compris les métabolites : BYI 08330-énol *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one cétohydroxy-BYI 08830 *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-3-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décane-2,4-dione BYI 08330-énol-glycoside (Glc) bêta -D-glucopyranoside de cis-3-(2,5-diméthylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yl monohydroxy-BYI 08330 *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]décan-2-one BYI 08330-énol-glucuronide (GA) *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-(β-D-glucopyranosyloxy)-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one	10 9,0 8,0 6,0 4,5 3,0 2,5 1,6 1,3 0,7 0,6 0,4 0,3 0,25	Houblon (séché) Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica* (groupe de cultures 4) Légumes-feuilles du genre *Brassica* (groupe de cultures 5B) Huile d'agrumes Fruits à noyau (groupe de cultures 12) Raisins secs Légumes-fruits autres que les cucurbitacées (groupe de cultures 8), légumes-tiges et légumes pommés du genre *Brassica* (sous-groupe 5A) Flocons de pomme de terre Petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi (sous-groupe 13-07F) Fruits à pépins (groupe de cultures 11) Agrumes (groupe de cultures 10), légumes-tubercules et légumes-cormes (sous-groupe 1C) Fraises Cucurbitacées (groupe de culture 9), oignons secs Noix (au sens large, arachides exclues) (groupe de cultures 14)

Appellation courante	Définition du résidu	LMR (ppm)*	Denrées
	Spirotétramate (BYI 08330) carbonate d'éthyl et de *cis*-3-(2,5-diméhylphényl)-8-méthoxy-2-oxo-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-4-yle y compris le métabolite : BYI 08330-énol *cis*-3-(2,5-diméthylphényl)-4-hydroxy-8-méthoxy-1-azaspiro[4.5]déc-3-én-2-one	0,02 0,01	Gras, viande et sous-produits de viande de bovin, de chèvre, de cheval et de mouton Lait

* ppm = partie par million

Les LMR sont fixées pour chacune des denrées des groupes et sous-groupes de cultures énumérées à l'annexe I.

La liste complète de toutes les LMR fixées au Canada est affichée dans le site Web de l'ARLA à la page Limites maximales de résidus.

Annexe I Numéro et définition des groupes et sous-groupes de cultures

Numéro	Nom des groupes et sous-groupes de cultures	Denrées
1C	Légumes-racines et légumes-tubercules Sous-groupe des légumes-tubercules et des légumes-cormes	Arracacha Canna comestible Cormes de tanier Cormes de taro Crosnes du Japon Curcuma d'Amérique Marante Pommes de terre Racines de chayotte Racines de curcuma Racines de dolique tubéreux Racines de manioc Racines de patate douce Rhizomes de gingembre Topinambours Tubercules d'igname Tubercules de souchet comestible

Numéro	Nom des groupes et sous-groupes de cultures	Denrées
4	Légumes-feuilles, sauf ceux du genre *Brassica*	Amarante Baselle Bettes à carde Cardon Céleri chinois Céleri Chrysanthème à feuilles comestibles Chrysanthème des jardins Cresson de terre Cresson alénois Endives Épinards de Nouvelle-Zélande Épinards Feuilles d'arroche Feuilles de pissenlit Feuilles et tiges de fenouil de Florence fraîches Feuilles de cerfeuil fraîches Feuilles de persil fraîches Laitue asperge Laitue frisée Laitue pommée Mâche Oseille Pourpier Pourpier d'hiver Radicchio Rhubarbe Roquette
5A	Légumes du genre *Brassica* Sous-groupe des légumes-tiges et des légumes pommés du genre *Brassica*	Brocoli Brocoli chinois Choux Choux de Bruxelles Choux gaï-choï Choux pé-tsaï Choux-fleurs Choux-raves

Numéro	Nom des groupes et sous-groupes de cultures	Denrées
5B	Légumes du genre *Brassica* Sous-groupe des légumes-feuilles du genre *Brassica*	Choux frisés Choux pak-choï Choux-rosettes Feuilles de colza Feuilles de moutarde Moutarde épinard Rapini
8	Légumes-fruits autres que les cucurbitacées	Aubergines Cerises de terre Pépinos Piments autres que poivrons Piments hybrides Poivrons Tomates Tomatilles
9	Cucurbitacées	Cantaloups Citrouilles Concombres Concombres des Antilles Courges cireuses Courges comestibles autres que celles mentionnées au présent tableau Courges d'été Courges d'hiver Fruits de chayotte Margoses amères Margoses à piquants Melons véritables autres que ceux mentionnés au présent tableau Pastèques Pastèques à confire Pommes de merveille

Numéro	Nom des groupes et sous-groupes de cultures	Denrées
10	Agrumes	Agrumes hybrides Calamondins Cédrats Citrons Kumquats Limes Mandarines satsuma Oranges Pamplemousses Pomélos Tangerines
11	Fruits à pépins	Cenelles Coings Nèfles du Japon Poires Poires asiatiques Pommes Pommettes
12	Fruits à noyau	Abricots Cerises acides Cerises douces Nectarines Pêches Prucots Prunes Prunes à pruneaux
13-07F	Petits fruits Sous-groupe des petits fruits de plantes grimpantes, sauf le kiwi	Fruits de passiflore purpurine Fruits de schizandre Groseilles à maquereau Kiwis de Sibérie Raisin Raisin de vigne de l'Amour Cultivars (variétés et/ou hybrides) de ce sous-groupe de cultures

Numéro	Nom des groupes et sous-groupes de cultures	Denrées
14	Noix (au sens large, arachides exclues) .	Amandes Avelines Châtaignes Châtaignes de chinquapin Faînes Noix communes Noix de cajou Noix de caryer Noix de macadamia Noix de noyer cendré Noix de noyer noir Noix du Brésil Pacanes Pistaches